TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

Section des affaires sociales
En matière d'indemnisation

Date : 3 juillet 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 06603

Dossiers : SAS-M-097416-0410 / SAS-M-141334-0712

Devant les juges administratifs :

DANIEL LAGUEUX, avocat
LOUISE HAMEL, médecin

D... G...

Partie requérante

c.

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

DÉCISION

[1] Le requérant conteste deux décisions rendues en révision par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec.

[2] La première décision, rendue le 5 octobre 2004, détermine le barème applicable en fonction de la date de l'accident et fixe le montant de l'indemnité payable suite à une atteinte permanente pour une condition psychiatrique.

[3] La deuxième décision, en date du 10 décembre 2007, refuse de reconnaître un changement dans la situation du requérant et de rendre une nouvelle décision sur les besoins d'aide personnelle pour la période du 1er octobre 1996 jusqu'au 21 février 2000.

---

[4] Une revue du dossier est nécessaire afin d'avoir une meilleure compréhension des questions en litige.

[5] C'est le 19 septembre 1991 que le requérant a subi son accident. En retournant à son domicile vers 23 h 30, il perd le contrôle de son véhicule sur le chemin A à ville A.

[6] Il en résulte de multiples blessures à la figure, à la tête, aux membres supérieurs, ainsi qu'une fracture de la vertèbre D12.

[7] Au moment de l'accident, le requérant occupait un emploi d'épisseur de câbles pour la compagnie A.

[8] Le 1er octobre 1996, l'intimée, après avoir constaté une progression du niveau d'autonomie du requérant, met fin aux prestations pour aide personnelle à domicile[1].

[9] En date du 22 février 2000, le requérant subit une rechute pour un trouble d'adaptation de forme anxio-dépressive chronique secondaire à un ensemble de situations.

---

[1] Voir la pièce I-1, page 27.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[10] Le 21 janvier 2004, le Tribunal reconnaît l'existence d'une relation entre la condition psychiatrique du requérant et l'accident d'automobile du 19 septembre 1991.

[11] En conséquence, le Tribunal fixe à 15 % le déficit anatomo-physiologique pour les séquelles découlant de cette condition psychiatrique.

[12] À la suite de cette décision, l'intimée verse un montant de 13 000 $ au requérant.

[13] Dans une décision du 9 février 2004, l'intimée détermine le montant des intérêts payables, soit 1 644,82 $.

[14] Ces montants sont confirmés dans la décision rendue en révision le 5 octobre 2004. Par la suite, ladite décision fait l'objet d'un recours au Tribunal.

[15] Le 31 mai 2006, le Tribunal décide d'une question préliminaire portant sur l'objet dont la Société était saisie, tant en première instance qu'en révision. Il s'agissait alors de savoir si la Société avait statué seulement sur le montant des intérêts ou aussi sur l'indemnité payable au requérant en regard du barème applicable.

[16] Les juges administratifs saisis de cette affaire décident qu'en se pourvoyant à l'encontre de la décision du 5 octobre 2004, le requérant a validement saisi le Tribunal de cette dernière question.

[17] D'où la présente audience pour débattre du barème applicable et du total de l'indemnité payable en rapport avec l'atteinte permanente de 15 % reconnue au requérant.

[18] D'autre part, le 25 juin 2006, suite à une évaluation demandée par le procureur du requérant, Mme Mylène Fortier procède à une évaluation en ergothérapie. Elle conclut alors que le requérant avait besoin d'aide personnelle à domicile pour la période du 1er octobre 1996 au 21 février 2000[2].

[19] Fort de cette évaluation, le procureur du requérant demande à l'intimée le 2 août et le 7 novembre 2006 de rétablir le droit à l'aide personnelle de son client[3].

[20] Le 22 juin 2007, après avoir analysé l'évaluation en ergothérapie, la Société en vient à la conclusion qu'il n'y a aucun changement dans la situation du requérant donnant droit à une indemnité pour frais d'aide personnelle. En conséquence, il n'y a pas lieu de rendre une nouvelle décision.

---

[2] Voir la pièce I-1, pages 32 à 42.
[3] Voir la pièce I-1, pages 31 et 44.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[21] Le 10 décembre 2007, cette décision est confirmée en révision.

---

[22] Le requérant témoigne brièvement sur sa condition personnelle. Il confirme qu'il n'a pas contesté la fin de l'aide personnelle à compter du 1er octobre 1996.

[23] Il indique qu'à ce moment, il était en processus d'évaluation pour son retour au travail avec la compagnie A.

[24] À cette époque, il voulait reprendre le travail et le contrôle de sa vie. Comme il ne pouvait plus effectuer les mêmes fonctions qu'auparavant, il a accepté un nouveau travail. Cependant, il s'est aperçu rapidement qu'il ne pouvait pas le faire.

[25] Il mentionne qu'au 1er octobre 1996, il n'était pas autonome dans ses activités quotidiennes. En effet, il n'était pas davantage en mesure de faire son ménage, de préparer ses repas du soir, de sortir ses ordures ou d'enlever sa neige.

[26] Entre les années 1996 et 2000, sa hernie est toujours présente et il souffre de douleurs dorsales. Il se fatigue rapidement ce qui l'empêche de faire plusieurs tâches.

[27] Le requérant précise que sa situation est devenue difficile lorsqu'il est retourné au travail à compter de février 1997.

Le changement de situation

[28] Essentiellement, le procureur du requérant soutient qu'il y a un « changement de situation » parce que l'expertise en ergothérapie a révélé la situation réelle du requérant entre 1996 et 2000.

[29] C'est lors de son retour au travail que le requérant réalise qu'il n'est pas en mesure de faire la plupart des travaux domestiques. Ces constatations sont reprises dans le rapport de l'ergothérapeute[4].

---

[4] Voir la pièce I-1, page 39.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[30] Le procureur du requérant soutient que l'aide personnelle s'apprécie pour chaque période et qu'il y a toujours une décision qui se prononce sur celle-ci.

[31] Il prétend qu'il y a une nouvelle période du 1er octobre 1996 au 21 février 2000 et que celle-ci n'a pas été évaluée par l'intimée.

[32] Il allègue que le changement ne s'est pas nécessairement produit le 1er octobre 1996 et que le Tribunal peut aussi déterminer qu'il a débuté au moment de son retour au travail.

[33] De son côté, la procureure de l'intimée soutient que la décision du 7 octobre 1996, qui met fin à l'aide personnelle n'a pas été contestée à ce moment.

[34] De plus, elle précise que l'évaluation en ergothérapie n'est qu'une opinion différente de l'état de santé du requérant et ne constitue par un fait nouveau donnant ouverture à une nouvelle décision.

[35] Le Tribunal constate qu'une aide personnelle a été attribuée au requérant suite à sa chirurgie pour une hernie incisionnelle le 3 juin 1996. Dans le formulaire d'évaluation des besoins, il est indiqué qu'une convalescence de deux à trois mois est prévue selon le médecin traitant[5].

[36] L'intimée met fin à cette aide personnelle à compter du 1er octobre 1996.

[37] Le requérant ne conteste pas cette décision pour les motifs qu'il a mentionnés dans son témoignage.

[38] Ce n'est que le 7 novembre 2006 que le requérant demande à la Société de rétablir son aide personnelle pour la période de 1996 à 2000.

[39] L'article 83.44 de la *Loi sur l'assurance automobile*[6] mentionne que :

> **83.44** En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influer sur le montant de celle-ci.

---

[5] Voir la pièce I-1, page 25.
[6] L.R.Q., c. A-25.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[40] Le Tribunal considère que les constatations formulées dans l'évaluation en ergothérapie du 28 juin 2006 ne constituent pas un « changement de situation » au sens de l'article précité.

[41] En réalité, l'ergothérapeute émet une opinion différente de celle retenue par la Société sur la situation du requérant. Pour ce faire, elle utilise les rapports produits entre 1996 et 1997 pour tirer ses conclusions.

[42] Il n'y a aucun fait nouveau qui entre en ligne de compte. D'ailleurs, Mme Mylène Fortier mentionne ce qui suit dans son évaluation :

> *« Nous constatons à la lecture du dossier que l'état de [le requérant] est demeuré stable depuis l'évaluation en aide personnelle réalisée le 13 novembre 1995.*
>
> *(…) »*[7]

[43] Le Tribunal s'est déjà prononcé sur une question similaire dans un autre dossier. Il avait alors mentionné ce qui suit :

> *« [43] Une nouvelle vision de la même condition ou une évaluation différente des mêmes incapacités ne constituent pas un «* un changement de situation *» selon la Loi et ne donnent pas ouverture à une demande pour des indemnités additionnelles en vertu de l'article 83.44 de la Loi. »*[8]

[44] De plus, il apparaît clairement au Tribunal que le requérant essaie indirectement de contester la décision qui a mis fin à son aide personnelle le 1er octobre 2006.

[45] Dans une autre affaire, le Tribunal a déjà décidé que l'article 83.44 de la Loi ne peut servir à rouvrir un dossier d'un accidenté de la route qui a tout simplement omis ou négligé de faire valoir ses droits en temps opportun[9].

[46] Le recours ne peut donc être accueilli sur ce volet de la contestation.

Le barème applicable et l'indemnité correspondante

[47] Sur cette question, le procureur du requérant soutient que suite à la rechute du 22 février 2000 sur la condition psychiatrique, l'article 57 de la *Loi sur l'assurance*

---

[7] Voir la pièce I-1, page 38.
[8] *A.S.* c. *SAAQ*, SAS-M-109036-0510, 13 octobre 2006.
[9] *M.B.* c. *SAAQ*, SAS-M-075432-0204, 8 décembre 2003.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

automobile doit s'appliquer. Comme la rechute s'est produite plus de deux ans après la dernière période d'incapacité, il faut considérer cette rechute comme un nouvel accident et fixer l'indemnité en conséquence.

[48] À cette époque, c'est le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* qui était en vigueur depuis le 1er janvier 2000[10].

[49] Le requérant appuie principalement son raisonnement sur l'opinion majoritaire dans l'affaire *C.H.* c. *SAAQ*[11].

[50] De son côté, le procureur de l'intimée s'en remet à l'historique législatif pour soutenir que c'est plutôt le *Règlement sur les atteintes permanentes*[12] qui doit s'appliquer pour fixer le pourcentage des séquelles suite à la rechute.

[51] À cet effet, l'intimée se réfère au raisonnement élaboré dans l'affaire *L.P.* c. *SAAQ*[13].

[52] La jurisprudence du Tribunal est effectivement partagée sur cette question. Cependant, dans le présent dossier, le Tribunal est d'avis que c'est la deuxième approche qui doit recevoir application.

[53] En fait, tout le débat tient à la portée qu'il faut donner à l'article 57 de la *Loi sur l'assurance automobile* qui se lit comme suit :

> **57.** Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.
>
> Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

---

[10] (2000), 132 G.O. II, 7149.
[11] *C.H.* c. *SAAQ*, SAS-Q-099783-0307, 22 mars 2007.
[12] (1989), 121 G.O. II, 6299.
[13] *L.P.* c. *SAAQ*, SAS-M-112798-0611, 27 août 2007.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

> Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

[54] De l'avis des soussignés, cet article ne s'applique qu'à l'indemnité de remplacement du revenu. L'article 57 se retrouve au chapitre II de la Loi intitulé : Indemnités de remplacement du revenu et autres indemnités particulières.

[55] Les sections I, II et III de ce chapitre traitent des modalités d'application de l'IRR. Quant à la section IV qui inclut l'article 57, elle porte le titre : Calcul de l'indemnité. Les articles de cette section établissent les lignes directrices pour fixer l'indemnité de remplacement du revenu. En toute logique, l'article 57 ne peut pas sortir de ce cadre législatif.

[56] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive aussi le Tribunal dans l'affaire *L.P.* c. *SAAQ*[14] quand il mentionne :

> *« [63] Les soussignés croient que la décision du législateur de placer l'article 57 dans la section précisément réservée aux règles pour le calcul de l'indemnité de remplacement de revenu ne peut être qualifiée d'inutile. Elle a au contraire une signification que l'on ne peut nier au risque de vouloir se substituer au législateur. »*

[57] Le législateur a voulu qu'une victime d'un accident qui subit une rechute bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu qui tient compte de sa perte économique au moment de l'arrêt de travail.

[58] Toutefois, ce n'est pas la même philosophie qui prévaut en ce qui a trait à l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire.

[59] Le chapitre 22 des Lois de 1999 a modifié de façon substantielle la *Loi sur l'assurance automobile*. Plus particulièrement l'article 15 de la Loi modificatrice se lit comme suit :

> **15.** Le chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :
>
> **Chapitre IV**

---

[14] *Supra*, note 13.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE

73. Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 175 000 $.

(…)

[60] Puis, le 1er paragraphe de l'article 38 de cette même Loi prévoit :

38. L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 12°, 13° et 14° par le suivant :

12° déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73, prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité.

(…)

[61] Finalement, à l'article 44 de cette Loi qui traite des dispositions transitoires, le législateur précise que :

44. Les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, **telles qu'édictées par les articles** 2 à 13, **15** à 17, 24 et 27 à 30 de la présente loi, **et les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12**°, 18°, 19° et 36° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile **tels qu'édictés par l'article 38 de la présente loi sont applicables aux accidents ou aux décès selon le cas, qui surviendront à compter du 1er janvier 2000; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables.**

[62] Il est donc certain que le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* issu de ces modifications ne peut s'appliquer aux accidents survenus avant le 1er janvier 2000.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[63] Comme l'accident du requérant est survenu le 19 septembre 1991, c'est le *Règlement sur les atteintes permanentes* en vigueur à ce moment qui trouve application.

[64] En ce qui a trait à l'indemnité de 13 000 $ qui a été versée au requérant pour un DAP de 15 % de sa condition psychiatrique, la procureure de l'intimée a expliqué la méthode de calcul qui a été appliquée.

[65] En résumé, il faut savoir qu'au 1er janvier 1991, l'indemnité maximale pour dommage non pécuniaire était fixée à 100 000 $. Comme le pourcentage attribué à l'atteinte est de l'ordre de 15 %, le requérant devrait avoir droit à la somme de 15 000 $.

[66] Cependant, il faut tenir compte du calcul sur les résidus successifs. Les articles 5 et 6 du *Règlement sur les atteintes permanentes* expliquent la méthode de calcul à suivre :

> **SECTION III**
> CALCUL SUR LES RÉSIDUS SUCCESSIFS
>
> 5. Lorsqu'une victime subit plusieurs atteintes permanentes, le pourcentage de l'atteinte la plus importante est calculée sur 100 % et les pourcentages des autres atteintes, en commençant par les plus élevés, sont calculés sur les résidus successifs conformément à l'annexe II.
>
> 6. La méthode de calcul prévue à l'article 5 ne s'applique pas pour un pourcentage de 5 % ou moins attribué à une atteinte permanente, ce pourcentage devant être additionné intégralement aux autres pourcentages.
>
> Elle ne s'applique pas non plus au pourcentage obtenu par l'application du facteur d'accroissement visé à l'article 2.

[67] Comme il y a deux autres séquelles qui dépassent 6 %[15], il faut procéder au calcul des résidus successifs. La grille prévue à cet effet à l'Annexe II du règlement permet d'effectuer cette opération.

[68] Le résultat obtenu fait en sorte qu'il faut retrancher 2 % du DAP de 15 % attribué pour la condition psychiatrique. C'est ce qui explique que l'indemnité est évaluée à 13 000 $. Le Tribunal souscrit au calcul effectué par l'intimée à cet effet.

---

[15] Voir la pièce I-2.

2008 QCTAQ 6603 (CanLII)

[69] Le Tribunal conclut donc que c'est le *Règlement sur les atteintes permanentes* qui s'applique aux fins de fixer le montant de l'indemnité en rapport avec l'atteinte permanente du requérant. De plus, cette indemnité est fixée à 13 000 $ suite au calcul des résidus successifs.

[70] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

REJETTE le recours du requérant.

DANIEL LAGUEUX

LOUISE HAMEL

Gingras, avocats
Me Sylvain Gingras
Procureur de la partie requérante

Dussault, Mayrand avocats
Me Marie-Ginette Boisclair
Procureurs de la partie intimée